

DECISION DU PRESIDENT D2026-114

Objet : Acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20266000000028 relatif à la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GEMAPI le long de l'Axe Seine

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n°D2026-69 en date du 5 mars 2026 portant attribution de l'accord-cadre n°20266000000028 relatif à la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GEMAPI le long de l'Axe Seine,

Vu l'accord-cadre n°20266000000028 notifié le 5 mars 2026 au groupement ATELIER DES GIBOULEES / SEPIA Conseils S.A.S, concernant les prestations pour la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GEMAPI le long de l'Axe Seine, conclu pour un montant forfaitaire de 93 311,50 € HT, et pour une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum 115 000 € HT pour la durée totale du marché,

Considérant la nécessité de modifier l'accord-cadre susvisé pour rectifier des erreurs matérielles dans les pièces contractuelles du marché, et notamment le montant total de la partie forfaitaire,

Considérant que l'acte modificatif n°1 entraîne une incidence financière de moins de 0,1% sur la partie forfaitaire, son montant étant porté de 93 311,50 € HT à 93 312 € HT, les limites financières de la partie à prix unitaires restant par ailleurs inchangées,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20266000000028 concernant la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GEMAPI le long de l'Axe Seine, avec le groupement ATELIER DES GIBOULEES / SEPIA CONSEILS, sis 5 rue de Charonne - 75011 PARIS, portant rectification d'erreurs matérielles et entraînant une incidence financière de moins de 0,1%.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

10 AVR. 2026

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

